



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Congo*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 14 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED)⁴.

3. Center for Global Nonkilling (CGNK) et Human Rights Foundation (HRF) ont recommandé la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de diligenter le dépôt des instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT) et du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort (ICCPR-OP 2), étant précisé que la loi n° 9-2016 du 25 avril 2016 autorisant la ratification de l'OP-CAT a été promulguée le même jour, et que le 13 octobre 2020 le parlement congolais a voté la loi n° 53-2020 autorisant la ratification du ICCPR-OP 2, loi promulguée le même jour par le Président de la République⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La HRF a recommandé au Congo de s'engager à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

6. La CNDH a noté la coopération intense du Congo avec les agences du Système des Nations Unies mais pas assez avec les organes de traité⁸. Elle a pris acte de la volonté du Gouvernement de résorber dans les meilleurs délais les déficits accusés dans la production des rapports initiaux et périodiques requis⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que la nouvelle Constitution de 2015 ne reprenait pas les dispositions de l'ancienne Constitution qui interdisait les discriminations fondées sur le sexe, et ne prévoyait pas d'interdiction générale concernant la discrimination¹⁰.

8. Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Congo de s'engager à achever le processus de réforme des codes pénal et de procédure pénale en y intégrant une infraction autonome de la torture en tant que crime imprescriptible, en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le Gouvernement avait initié en février 2011 un projet de loi portant prévention et répression de la torture qui n'avait cependant jamais abouti¹². Les mêmes auteurs ont également recommandé que, dans le cadre de la réforme des codes pénal et de procédure pénale, les disparitions forcées soient érigées en infraction autonome¹³ et de limiter la prolongation du délai de la détention provisoire en matière criminelle et correctionnelle lorsque la peine maximum prévue était supérieure à un an¹⁴.

9. La CNDH a constaté que le Congo avait adopté quatre lois depuis le dernier cycle de l'examen périodique universel : la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes ; la loi n° 41-2021 du 19 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut des réfugiés, en application de la Convention sur le droit d'asile ; la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo ; et la loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 dite loi « Mouebera » réprimant toutes formes de violation des droits des femmes et luttant contre toutes formes de discrimination dont elles sont victimes¹⁵.

10. Tout en saluant l'adoption de décrets en 2019 pour mettre en œuvre la loi n° 05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones prévoyant des mesures spéciales pour faciliter, entre autres, l'accès aux services sociaux de base et l'adoption d'un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA), les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté l'absence d'application¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté qu'en complément de l'adoption d'une Politique Nationale Genre (PNG) couvrant la période 2016-2020, une Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre avait été adoptée pour la période 2021-2025¹⁷.

12. La CNDH a salué la coopération du Gouvernement et son soutien dans les activités de la CNDH de formation des agents des forces de l'ordre aux droits de l'homme¹⁸.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déploré le manque d'investissement de l'État pour la promotion de l'égalité des genres et de grandes disparités

entre les filles et les garçons dans la société congolaise, notamment en matière d'accès à l'éducation¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que de nombreux textes de référence tels que le Code de la famille contenaient des dispositions discriminant la femme²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que la communauté autochtone se trouvait dans une situation de discrimination sociale et économique²¹.

15. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les personnes handicapées étaient souvent victimes d'exclusion sociale et économique et de discrimination dans l'accès aux services publics²².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que les articles 330 et 331 du Code pénal étaient discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles et de genre et fréquemment utilisés comme prétexte pour condamner socialement les pratiques LGBTI des hommes et femmes de plus de 21 ans²³.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont rapporté de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires sans que des enquêtes sérieuses n'aient été menées et les auteurs poursuivis, ceci malgré la mise en place de tribunaux afin de mettre fin à ces pratiques²⁴.

18. Le CAD et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont rapporté que la torture persistait en toute impunité²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont rapporté qu'en pratique, les tortionnaires bénéficiaient de la protection de leur hiérarchie ou des autorités publiques. Les actes de tortures ne faisaient généralement l'objet d'aucune enquête. Lorsque des enquêtes étaient diligentées, celles-ci n'étaient pas indépendantes et impartiales, et les auteurs n'étaient pas sanctionnés, à l'exception des cas suscitant l'émoi de la société congolaise²⁶. Les victimes n'osaient généralement pas porter plainte par peur de représailles²⁷. Le CAD a également estimé que l'impunité demeurait la règle dans le cas des disparitions forcées²⁸. Le CAD a estimé qu'en refusant d'appliquer les lois nationales et traités internationaux encadrant la détention, les autorités congolaises cautionnaient la pratique des arrestations et détentions arbitraires²⁹. HRF a fait savoir que les autorités avaient fréquemment recours à l'arrestation et à la détention arbitraires de personnalités politiques de l'opposition, de responsables d'organisations de la société civile et de militants des droits de l'homme³⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont rapporté que la police s'octroyait parfois le droit de détenir un individu au-delà de la durée légale de la garde à vue, au vu et au su du Procureur général et du Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, rendant par conséquent cette garde à vue abusive. Ceci était notamment la conséquence d'une mauvaise connaissance des dispositions législatives et réglementaires encadrant la garde à vue et d'un manque de surveillance des postes de sécurité publique par les autorités judiciaires³¹. Ces mêmes auteurs ont déploré un nombre élevé de cas de détention préventive abusive constituant une des premières causes de la surpopulation carcérale et rendant difficile la séparation des personnes prévenues et condamnées³². Ils ont recommandé de réduire le nombre de personnes en détention préventive en s'assurant de la légalité de ces détentions, notamment du respect des délais légaux et de l'exécution des ordres de mise en liberté, et en privilégiant les alternatives à la détention³³.

20. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, l'organisation carcérale du Congo était composée dans la plupart des cas de bâtiments vétustes datant de la période coloniale, marqués par le manque d'espace vital minimum, la promiscuité et les mauvaises conditions de détention³⁴. Selon HRF, les conditions sanitaires, l'alimentation et les fournitures médicales dans les prisons congolaises étaient insuffisantes. Les détenus seraient soumis à des conditions de vie inhumaines et à la torture, qui auraient parfois entraîné la mort³⁵. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, moins de 5 sur 17 établissements pénitentiaires avaient une infirmerie fonctionnelle. Des difficultés d'approvisionnement en médicaments et équipements prévalaient et lors des consultations, les agents de santé étaient contraints de délivrer des ordonnances en médicaments que la plupart des détenus étaient incapables d'acheter, faute de pharmacie correctement dotée³⁶.

La CNDH a encouragé le Gouvernement à poursuivre l'œuvre de modernisation des établissements pénitentiaires dans l'intérêt de la promotion et de la protection des droits des personnes détenues³⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Selon HRF, bien que la Constitution garantisse expressément aux citoyens un « procès juste et équitable », les accusés se voient régulièrement refuser le droit à un procès équitable, notamment le droit d'être assisté d'un avocat et le droit à la présomption d'innocence³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté un manque de confiance de la population dans la justice, perçue comme passive voire inefficace³⁹.

22. Les mêmes auteurs ont constaté que malgré la politique gouvernementale de formation de nouveaux magistrats qui compensait fortement le manque de magistrats, la justice congolaise restait confrontée à l'irrégularité des sessions criminelles⁴⁰. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, ceci avait exacerbé la lenteur de l'instruction des dossiers en dehors de tout délai raisonnable⁴¹. La CNDH a encouragé le Gouvernement à briser la lenteur des procédures judiciaires⁴².

23. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violences basées sur le genre était loin d'être effectif. Ces victimes avaient difficilement accès à l'information juridique, aux procédures judiciaires, et connaissaient donc peu leurs droits en matière d'accès à la justice, tant en milieu urbain qu'en zone rurale⁴³. Les mêmes auteurs ont estimé que le manque de spécialisation et de formation des magistrats sur les violences basées sur le genre faisait que les victimes obtenaient plus difficilement justice, à hauteur du préjudice physique, psychologique, médical et social subi⁴⁴. Pour les victimes en situation de handicap, la saisine était faite à leur insu, à défaut par une tierce personne par rapport à leur état mental, notamment pour les filles autistes ou celles souffrant d'infirmité motrice cérébrale (IMC), trisomiques et non voyantes, dont l'aveu judiciaire était pratiquement impossible. Pour ces cas, il y avait donc un vide juridique, du fait de l'inexistence de textes légaux⁴⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de former les magistrats et forces de police aux droits de l'enfant, de pourvoir les tribunaux pour enfants de moyens supplémentaires, de créer des brigades de police spécifiques et des cellules et quartiers distincts séparés et adaptés aux mineurs en détention, de financer leur défense légale et de les accompagner dans leur réinsertion⁴⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné l'absence de prise en compte des préoccupations de la population du Pool lors de l'élaboration de l'accord du 23 décembre 2017. Ils ont recommandé de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité des violations des droits humains commises lors de la crise du Pool en enquêtant sur toutes allégations, en poursuivant et condamnant leurs auteurs et en garantissant la réparation des victimes⁴⁷. Le CAD a déploré que le processus de mise en place d'une commission indépendante chargée de clarifier toutes les allégations de violations des droits de l'homme durant la guerre du Pool n'avait toujours pas été mise en place⁴⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. La HRF a indiqué que malgré les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen⁴⁹, les autorités continuaient à réprimer les dissidents politiques, en particulier lors des manifestations publiques⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les opposants politiques étaient souvent victimes d'arrestations arbitraires, de détentions au secret, de torture et mauvais traitements, de procès inéquitables, et d'interdiction de manifester ou de s'exprimer librement⁵¹.

27. Le CAD a rapporté qu'il n'était plus possible de manifester et que les méthodes brutales employées par les autorités congolaises avaient au fur et à mesure conduit à la réduction de l'espace civique⁵². Selon la HRF, la liberté d'expression au Congo est extrêmement limitée. Des personnes et des organisations qui auraient exprimé leur désaccord avec le régime ou l'auraient critiqué auraient fait l'objet de mesures de répression, d'actes de harcèlement et d'arrestations arbitraires⁵³. Selon les auteurs des communications conjointes

n° 4 et n° 6, les défenseurs des droits humains faisaient également face à de nombreuses difficultés, y compris un important nombre de cambriolages de leurs locaux, des arrestations et détentions arbitraires, des menaces et des persécutions⁵⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont rapporté que les journalistes, les organes de presse et les défenseurs travaillant sur les droits forestiers subissaient de nombreuses menaces⁵⁵. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 6, ils étaient également souvent censurés, suspendus, sanctionnés, arrêtés ou poursuivis pour avoir exprimé leur opinion ou diffusé des informations sur la situation des droits de l'homme au Congo⁵⁶.

29. La CNDH a salué l'action du Gouvernement pour la création d'un environnement stable des défenseurs des droits de l'homme pour l'exercice de leurs activités ainsi que le partenariat établi entre les organisations non gouvernementales des droits de l'homme et le Ministère de la justice⁵⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que la corruption dans le système judiciaire entraînait une plus grande difficulté dans la lutte contre la traite des personnes. Les procédures de poursuites étaient très lentes et les accords internationaux relatifs à ce sujet n'étaient pas respectés⁵⁸. Bien que des lois aient été promulguées pour lutter contre la traite des personnes, l'exploitation des enfants persistait en raison du manque de moyens efficaces pour poursuivre les trafiquants et les auteurs de violences⁵⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté une violation du droit au travail décent au Congo, caractérisée par un manque d'opportunités d'emploi formel, une précarité des conditions de travail, une exploitation des travailleurs informels ou migrants, une discrimination salariale ou professionnelle fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, et une faible protection sociale ou syndicale⁶⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que certaines entreprises étrangères embauchaient davantage la main-d'œuvre de leur pays d'origine et que l'accès au marché du travail était plus difficile pour les familles issues de milieux populaires et les jeunes originaires de zones rurales⁶¹. Dans la mesure où les formations proposées pour les jeunes n'étaient pas toujours ajustées aux exigences du marché du travail, un plan de développement des compétences avait été mis en place grâce au financement de la Banque mondiale⁶².

33. Les mêmes auteurs ont rapporté que les femmes faisaient face à de nombreuses difficultés d'accès à des postes et l'égalité des chances n'était pas effective dans le monde professionnel, malgré les politiques de sensibilisation et les mesures en leur faveur⁶³.

Droit à un niveau de vie suffisant

34. Tout en saluant les efforts du Gouvernement dans le cadre de la construction des infrastructures de base, notamment en ce qui concerne les routes, les hôpitaux, les télécommunications, l'énergie et l'eau, la CNDH a fait part de sa préoccupation quant aux coûts prohibitifs d'accès des populations auxdits services, en matière de justice, de santé, et d'énergie électrique soumise au régime des compteurs rechargeables très onéreux⁶⁴.

35. La CNDH a appelé le Gouvernement à un retour au système de forfait dans la consommation de l'énergie, en lieu et place du prix de consommation réelle⁶⁵.

Droit à la santé

36. Tout en notant avec satisfaction les efforts du Gouvernement dans le financement du secteur de la santé et la construction des infrastructures de santé dans tous les départements, la CNDH a estimé que moult défis restaient à relever en termes de formation des agents des services médicaux et sanitaires⁶⁶.

37. Tout en estimant que l'ouverture de Centres de santé intégrés (CSI) et d'hôpitaux par le Gouvernement était une action efficace pour l'amélioration du système de santé congolais et afin de rendre accessible les soins aux populations vulnérables et précaires, les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que l'accès aux CSI était conditionné à un paiement, écartant de facto les enfants en situation de précarité et vulnérabilité⁶⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont rapporté que le Congo faisait face à une faiblesse du système de santé publique, caractérisée par un manque d'infrastructures, d'équipements, de médicaments, de personnel qualifié et de couverture sanitaire⁶⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le Congo avait adopté une loi de lutte contre le VIH et le sida et la protection des personnes avec le VIH, seul texte en vigueur aujourd'hui de nature à apporter une protection aux minorités sexuelles et de genre, étant précisé qu'il concernait au premier chef les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes. Pour autant, selon les mêmes auteurs, ces principes n'étaient pas respectés ni dans les textes applicables au Congo, ni dans la réalité de leur exécution⁶⁹.

40. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) s'est inquiété des effets physiques et psychologiques que pourrait avoir l'avortement sur les femmes et a fait des recommandations à ce sujet⁷⁰.

41. La CNDH a exhorté le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'instaurer une couverture santé universelle et d'améliorer les services médicaux et sanitaires⁷¹.

Droit à l'éducation

42. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et n° 2 ont rapporté que si la loi n° 32-65 de 1965 consacrait la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires, elle n'était en réalité pas effective, limitant particulièrement l'accès à l'éducation pour les enfants issus de familles précaires⁷².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté que le Congo faisait face à une insuffisance du système éducatif public, marquée par un manque d'infrastructures, d'enseignants, et de matériel pédagogique et de qualité⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déploré le manque d'investissement étatique pour assurer la qualité de l'éducation⁷⁴. Broken Chalk a constaté que faute de financement public, certaines écoles n'ont eu d'autres choix que d'imposer des frais de scolarité et les familles ont dû prendre en charge les livres, les uniformes et l'assurance maladie⁷⁵.

44. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 6 ont constaté des disparités en moyens entre les systèmes éducatifs publics et privés⁷⁶. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les familles défavorisées étaient confrontées à des difficultés économiques qui entravaient l'accès à une éducation de qualité et à des perspectives d'avenir rendant cruciale l'adoption de politiques et de programmes visant à soutenir les jeunes dans leur développement personnel et professionnel⁷⁷. Broken Chalk et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également constaté des disparités importantes dans l'accès à l'éducation selon les régions⁷⁸.

45. Broken Chalk et les auteurs de la communication n° 2 ont indiqué que l'éducation de nombreuses filles pâtissait des mariages et des grossesses précoces⁷⁹. Broken Chalk a indiqué que la République du Congo faisait partie des 23 pays de l'Union africaine qui n'avaient pas de politique ou de loi visant à protéger le droit à l'éducation des filles enceintes et des mères adolescentes⁸⁰. De fait, seuls 60 % des enfants fréquenteraient un établissement d'enseignement secondaire, et l'enseignement supérieur ou professionnel devait être renforcé afin de correspondre davantage aux besoins du marché⁸¹.

46. Tout en saluant l'initiative lancée il y a quelques années concernant la formation des enseignants à l'éducation civique et morale dans le but de renforcer l'enseignement de valeurs et reconnaissant les programmes d'information via différents médias, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont estimé que ce genre d'initiatives était trop rare, ou portait encore trop peu de fruits⁸².

47. La CNDH a noté avec satisfaction la création d'un Haut-Commissariat en charge des états généraux de l'enseignement et son implication pour l'élaboration des programmes d'enseignement⁸³.

Droits culturels

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont rapporté que le Congo faisait face à une violation du droit à la culture, caractérisée par un manque de soutien à la diversité culturelle et linguistique, à la création artistique et littéraire, à la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel, à l'accès à la culture et à la participation à la vie culturelle⁸⁴.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les réseaux criminels et mafieux étaient actifs, la corruption était très présente dans le secteur public et le Gouvernement était perçu comme extrêmement corrompu, tout comme le système judiciaire⁸⁵.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

50. La CNDH a noté avec satisfaction l'adoption de la loi « Mouebera » visant à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont salué l'adoption de cette loi et son décret d'application⁸⁷, et les auteurs de la communication conjointe n° 3 l'ont considérée comme une avancée indéniable⁸⁸. Pour autant, les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 6 ont constaté que les problèmes étaient loin d'être résolus, en particulier de nombreuses discriminations et violences à l'endroit des femmes et des filles⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la loi « Mouebera » ne prévoyait pas une disposition sur la jeune fille et femme handicapée⁹⁰. La CNDH a exhorté le Gouvernement à veiller au strict respect des dispositions de ladite loi⁹¹.

51. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, bien que cette loi encadrait les violences et pénalisait leurs auteurs, la justice faisait preuve de velléité et l'emprisonnement était une mesure rarement atteinte. En outre, de nombreuses femmes n'allaient pas porter plainte⁹².

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que les mutilations génitales féminines parmi d'autres pratiques préjudiciables étaient toujours une réalité au Congo⁹³. En outre, les mêmes auteurs ont indiqué que de nombreuses filles étaient victimes de violences et de châtiments corporels⁹⁴. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les filles étaient exposées à des pratiques néfastes telles que les mariages précoces et forcés, les violences domestiques et les violences sexuelles. Les mêmes auteurs ont estimé que les filles étaient confrontées à des obstacles pour accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la justice, et à la participation politique⁹⁵. Face à la recrudescence des violences basées sur le genre, en particulier des violences sexuelles notamment le viol, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rapporté que la question de la prise en charge des victimes sur le plan médical, psychologique, social et juridique restait entière dans tout le pays. Cette problématique se cristallisait autour des frais médicaux et des frais inhérents à la prise en charge juridique et judiciaire que devaient payer les victimes. L'accès à la prise en charge était particulièrement difficile pour les femmes et les filles les plus marginalisées, comme les femmes rurales, les femmes autochtones ou les femmes en situation de handicap⁹⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont souligné que seule la société civile se chargeait de la protection et du suivi des victimes de violences sexuelles⁹⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 ont rapporté que les plus grandes violences étaient faites à l'égard des veuves. Après la mort de leur mari, leurs biens étaient spoliés, les veuves étaient maltraitées et parfois rejetées par leur belle-famille. La force des coutumes persistait et la loi peinait à encadrer ces traditions⁹⁸.

Enfants

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déploré le manque d'accueil et d'orientation pour les enfants en situation de rue et l'inexistence de subventions nécessaires au fonctionnement des centres existants gérés par la société civile⁹⁹.

55. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les enfants étaient souvent victimes d'abus et d'exploitation dans un contexte de pauvreté généralisée. Ils étaient notamment confrontés à des problèmes tels que le travail des enfants, le trafic des enfants, le manque d'accès à l'éducation, à la santé, et à l'enregistrement des naissances¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que l'exploitation économique des enfants, notamment leur engagement dans des travaux dangereux et leur présence sur les marchés, était un problème répandu¹⁰¹ et que la lutte contre les châtiments corporels et les violences à l'égard des enfants restait un défi majeur¹⁰².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déploré le nombre insuffisant de structures d'accueil et l'absence de soutien financier de l'État aux structures privées existantes pouvant héberger les enfants¹⁰³. Les mêmes auteurs ont constaté qu'un obstacle majeur du bon fonctionnement d'un système de protection de l'enfance était le défaut de mise en application réelle des législations congolaises¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que de nombreux enfants étaient victimes d'abus dans des cercles privés comme la famille ou l'éducation, qu'il était difficile pour eux d'avoir accès à la justice et que les auteurs des abus n'étaient pas traduits en justice. Les mêmes auteurs ont souligné qu'il était urgent d'engager des mesures pour réduire l'impunité¹⁰⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que les adolescents âgés de plus de 14 ans étaient particulièrement vulnérables, car souvent confrontés à un décrochage scolaire précoce et à un manque d'opportunité d'emploi¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont rapporté que les enfants incarcérés étaient victimes de violence, incluant des viols, souffraient de repas insuffisants et non équilibrés, étaient laissés sans soins médicaux adéquats, et étaient déscolarisés et sans perspective de réinsertion. Certains enfants ne bénéficiaient pas de visites parentales et étaient livrés à eux-mêmes¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté qu'en raison de l'absence de centres de rééducation pour enfants, ceux-ci étaient incarcérés dans les maisons d'arrêt pour adultes où ils étaient assujettis à un régime et un traitement identiques aux adultes¹⁰⁸.

58. Broken Chalk demeurait préoccupé par le travail des enfants et par le fait que les filles et les enfants autochtones continuaient de voir leurs droits bafoués et avaient souvent du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux¹⁰⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que l'un des phénomènes les plus préoccupants était le nombre croissant de gangs de rue, les « bébés noirs », connus pour leur extrême violence. D'après les auteurs, le Gouvernement peinait à mettre en place des mesures efficaces pour endiguer cette menace et protéger les jeunes¹¹⁰.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de signer et publier les décrets et arrêtés d'application de la loi n° 04-2010 portant protection de l'enfant, et de s'assurer de son application en y allouant les budgets nécessaires et en la diffusant auprès des fonctionnaires et de toute la population dans les langues adaptées¹¹¹.

Personnes handicapées

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que bien que le Congo se fût doté d'une loi pour la protection de la personne handicapée, d'un Cadre stratégique et d'un Plan national d'action, la loi n'avait pas de décret d'application et le Cadre et le Plan national n'avaient pas été mis en œuvre¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que cette loi ne prévoyait pas de dispositions spécifiques concernant les femmes handicapées et les violences faites aux femmes handicapées¹¹³. De plus, selon les mêmes auteurs, malgré la ratification par le Congo de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, la problématique de la femme handicapée n'était pas encore prise en compte¹¹⁴.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont apprécié que *de jure* tous les enfants avaient accès à l'école sans discrimination, mais regretté que de facto aucune mesure n'avait été entreprise pour accueillir les enfants handicapés en particulier¹¹⁵.

63. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les personnes handicapées étaient confrontées à des violations de leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la dignité, à l'autonomie, à la participation, et à la protection¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont alerté sur la discrimination et les violences perpétrées à l'encontre des enfants en situation de handicap, qui étaient souvent considérés comme une honte pour la famille et la communauté¹¹⁷.

Peuples autochtones et minorités

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont rapporté que les populations autochtones étaient souvent victimes de stigmatisation, de marginalisation, de persécution ou de violence en raison de leur identité. D'après les mêmes auteurs, les populations autochtones étaient notamment confrontées à des obstacles pour accéder à la citoyenneté, à la justice, à la sécurité, à l'éducation, à la santé, et à l'emploi¹¹⁸.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que les enfants autochtones continuaient d'être exclus des écoles et étaient particulièrement concernés par le décrochage scolaire et l'analphabétisme. Selon les mêmes auteurs, environ 65 % des enfants autochtones en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés¹¹⁹.

66. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la gestion du système électoral n'étant pas parfaitement impartiale et le parti au pouvoir gérant la participation et étouffant en partie la liberté électorale, les autochtones n'avaient pas de pouvoir de décision¹²⁰.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rapporté que les minorités sexuelles et de genre étaient fréquemment stigmatisées et exposées à la réprobation sociale au Congo en raison de leur identité ou orientation sexuelle¹²¹. D'après les mêmes auteurs, les violences les plus répandues étaient psychologiques, physiques et sexuelles tout en constatant des arrestations arbitraires et extorsion de biens de membres de ces communautés. Les discriminations incluaient notamment les expulsions de maison ou de logement, le refus de prise en charge par le parent ou tuteur, le blocage dans l'accès à la justice, la discrimination à l'accès aux soins, des mauvais traitements au travail et à l'école/université et le refus de services commerciaux¹²².

Apatrides

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rapporté que l'ensemble de la population n'était pas encore enregistré spontanément et limpide au registre des naissances. Certains milieux ruraux étaient très loin de la vie sociale qui existe en milieu urbain et cette fracture entraînait un accès plus difficile à cet enregistrement. De plus, selon les mêmes auteurs, de nombreuses femmes n'accouchaient pas dans des hôpitaux. Le Gouvernement de la République du Congo avait toutefois mis en place un processus d'enregistrement au registre des naissances complet et solide¹²³.

Notes

¹ A/HRC/40/16, A/HRC/40/16/Add.1, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CAD	Centre d'Actions pour le Développement, Brazzaville (Congo);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);

- ECLJ The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France) ;
- H.R.F Human Rights Foundation, New York (États-Unis d'Amérique).
- Joint submissions:*
- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Cœur Arc-en-Ciel, Association de Soutien aux Groupes Vulnérables, Urgence congolaise, Association des Personnes Vulnérables du Congo, Association Affirmative Action Congo, Femmes Océan, Nkavi Arc-en-ciel, Planète AIDES, Brazzaville (Congo) ;
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, International Volunteerism Organisation for Women, Education, Development, avec le soutien d'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice – Congo, Veyrier (Suisse) ;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Action des Éducatrices pour le Développement, L'Association des Femmes Juristes du Congo, Actions de solidarité internationale, Association Serment Universel, H2O Collectif Liloba : L'Observatoire Handicap Humanité, Brazzaville (Congo) ;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** International Service for Human Rights, Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme, Genève (Suisse) ;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT Congo, Paris (France) ;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, Initiatives, Intégration Locale, Association les Amis des Enfants, Brazzaville (Congo) ;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by :** Réseau des intervenants sur le phénomène des enfants en rupture (REIPER) ; Apprentis d'Auteuil, Fondation Apprentis d'Auteuil, Paris (France).
- National human rights institution:*
- CNDH CONGO* Commission Nationale des Droits de l'Homme Congo B, Brazzaville (Congo).
- Regional intergovernmental organization:*
- AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Western Region P.O. Box 673 Banjul (Gambia).
- ³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- ⁴ CAD, p. 9; CGNK, p. 3; H.R.F, para. 29; and JS5, p. 3.
- ⁵ CGNK, p. 3 and H.R.F, para. 29.
- ⁶ JS5, p. 10. See also CGNK, p. 3; H.R.F, para. 29 ; and AU-ACHPR, p. 4.
- ⁷ H.R.F, para. 29.
- ⁸ CNDH, p. 8.
- ⁹ CNDH, p. 11.
- ¹⁰ JS1, para. 31.
- ¹¹ CAD, p. 9 and JS5, p. 5.
- ¹² JS5, p. 4.
- ¹³ JS5, p. 3.
- ¹⁴ JS5, p. 8.
- ¹⁵ CNDH, pp. 7–8. See also JS2, para. 31.
- ¹⁶ JS7, para. 57.
- ¹⁷ JS3, para. 6.
- ¹⁸ CNDH, para. 8.
- ¹⁹ JS7, para. 47.
- ²⁰ JS3, para. 4.
- ²¹ JS7, para. 58.

- 22 JS6, p. 6.
23 JS1, para. 36.
24 JS5, p. 2.
25 CAD, p. 5 and JS4, para. 14.
26 JS5, pp. 4–5.
27 JS5, p. 5.
28 CAD, p. 7.
29 CAD, p. 6.
30 H.R.F, para. 16.
31 JS5, p. 6.
32 JS5, p. 7.
33 JS5, p. 8.
34 JS5, para. 44.
35 H.R.F, para. 22.
36 JS5, p. 8.
37 CNDH, para. 10.
38 H.R.F, para. 16.
39 JS5, p. 12.
40 JS5, p. 11.
41 JS3, para. 13.
42 CNDH, para. 10.
43 JS3, para. 10.
44 JS3, para. 13.
45 JS3, para. 11.
46 JS7, para. 31.
47 JS5, p. 1.
48 CAD, p. 7.
49 H.R.F, paras. 5–10.
50 H.R.F, para. 25.
51 JS6, p. 5.
52 CAD, p. 9.
53 H.R.F, paras. 27–28.
54 JS4, para. 1 and JS6, p. 6.
55 JS4, para. 9.
56 JS6, p. 6.
57 CNDH, para. 6.
58 JS2, para. 7.
59 JS2, para. 26.
60 JS6, p. 8.
61 JS2, para. 37.
62 JS2, para. 36.
63 JS2, para. 38.
64 CNDH, para. 5.
65 CNDH, para. 5.
66 CNDH, para. 10.
67 JS7, paras. 39–40.
68 JS6, p. 8.
69 JS1, paras. 33–34.
70 ECLJ, paras. 10–12.
71 CNDH, para. 10.
72 JS7, paras. 43–44 and JS2, para. 17.
73 JS6, p. 8.
74 JS7, para. 45.
75 Broken Chalk, para. 9.
76 JS2, para. 20 and JS6, p. 8.
77 JS2, para. 18.
78 Broken Chalk, para. 7 and JS2, para. 15.
79 Broken Chalk, para. 4 and JS2, para. 29.
80 Broken Chalk, para. 5.
81 Broken Chalk, para. 7.
82 JS2, para. 21.
83 CNDH, para. 8.
84 JS6, p. 9.

- ⁸⁵ JS2, para. 7.
⁸⁶ CNDH, para. 9.
⁸⁷ JS7, para. 22.
⁸⁸ JS3, para. 4.
⁸⁹ JS3, para. 4 and JS6, p. 6.
⁹⁰ JS3, para. 5.
⁹¹ CNDH, para. 9.
⁹² JS2, para. 32.
⁹³ JS7, para. 18.
⁹⁴ JS7, para. 23.
⁹⁵ JS6, p. 6.
⁹⁶ JS3, para. 18.
⁹⁷ JS7, para. 22.
⁹⁸ JS2, para. 33 and JS3, para. 23.
⁹⁹ JS7, para. 52.
¹⁰⁰ JS6, p. 6.
¹⁰¹ JS2, para. 26.
¹⁰² JS2, para. 25.
¹⁰³ JS7, para. 9.
¹⁰⁴ JS7, para. 11.
¹⁰⁵ JS2, para. 27.
¹⁰⁶ JS2, para. 18.
¹⁰⁷ JS7, para. 29.
¹⁰⁸ JS5, p. 9.
¹⁰⁹ Broken Chalk, para. 3.
¹¹⁰ JS2, para. 24.
¹¹¹ JS7, para. 13.
¹¹² JS7, para. 33.
¹¹³ JS3, para. 5.
¹¹⁴ JS3, para. 3.
¹¹⁵ JS2, para. 16.
¹¹⁶ JS6, p. 6.
¹¹⁷ JS7, para. 34.
¹¹⁸ JS6, p. 10.
¹¹⁹ JS7, para. 56.
¹²⁰ JS2, para. 8.
¹²¹ JS1, para. 38.
¹²² JS1, para. 38.
¹²³ JS2, paras. 11–12.
-